

VD_GERICHTE TD16.051764 vom 21. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.051764

FR: VD_GERICHTE TD16.051764 du 21 juin 2019

IT: VD_GERICHTE TD16.051764 del 21 giugno 2019

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante conteste en premier lieu l'imputation d'un revenu hypothétique de 3'000 francs. Elle fait valoir qu'au terme de sa formation d'auxiliaire de santé, elle n'a pu trouver qu'un travail de durée déterminée, qui a pris fin en août 2018, puis du travail sur appel auprès du même employeur, puis qu'elle pourrait éventuellement obtenir, dès février

- 12 - 2019, un travail à 80%. Selon elle, ces activités ne pourraient pas lui procurer un salaire supérieur à 2'805 fr., treizième salaire compris, correspondant au montant qu'elle percevait « sur une période d'un peu plus de 9 mois ». En outre, lorsqu'elle travaillera à 80 %, son salaire net devrait être de 2'708 fr. 45, 13e salaire compris, soit « 3'125 fr. 15 x 80% x 13 : 12 ».

E. 3.2

Selon l'art. 285 al. 1 CC (Code de procédure civile du 10 décembre 1907 ; RS 210), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3 et les références). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_47/2017 du 6 novembre 2017 consid. 8.2 non publié aux ATF 144 III 10), en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (TF 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 4.1 et les références). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (TF 5A_119/2017 précité consid. 4.1 et les références; 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1 et les références). Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se

- 13 - situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1; TF 5A_47/2017 précité consid. 8.2 et 5A_21/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de

manière maximale leur capacité de travail (TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 5.3.1 et 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit vérifier si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 non publié aux ATF 144 III 377 ; sur le tout, TF 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1, et 5A_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.3).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges n'ont pas méconnu ces principes. Ils ont considéré que l'appelante, âgée de 46 ans, avait travaillé durant le mariage et n'avait allégué aucun problème de santé particulier. De surcroît, elle avait achevé avec succès sa formation d'auxiliaire de santé au mois de mai 2018. Cette formation devrait dès lors lui permettre de pouvoir se réinsérer dans le monde professionnel et ainsi percevoir un salaire de l'ordre de 3'000 fr. par mois, soit le salaire qu'elle percevait durant ladite formation. Le tribunal a ainsi considéré qu'afin de lui permettre de retrouver un emploi, il y avait lieu d'admettre un revenu hypothétique de 3'000 fr. par mois, à compter du 1er janvier 2019.

- 14 - Le tribunal a ainsi expliqué quelle était la profession que l'appelante pouvait exercer, soit celle qu'elle avait déjà exercée précédemment. Le revenu hypothétique a été fixé sur la base de ce que l'appelante percevait lorsqu'elle travaillait à plein temps : le critère est donc concret. Du reste, dans le calcul invoqué dans son appel, l'appelant admet qu'une activité à 100% lui procurerait un revenu net de 3'125 fr. 15, ce qui ressort également du contrat de travail qu'elle a produit en procédure (P. 9, qui fait état d'un salaire brut de 3'748 fr., moins 16,663 % de déductions). En outre, l'appelante ne fait pas valoir qu'elle aurait tout mis en oeuvre pour obtenir une rémunération équivalente à celle qu'elle recevait précédemment. En particulier, elle ne produit pas de lettres de refus de ses offres de services. Elle se limite à affirmer qu'il n'y aurait pas de travail à 100% chez son employeur actuel, ce qui est insuffisant. Il n'existe en outre aucun motif pour lequel l'appelante serait fondée à limiter son activité professionnelle à 80%. Comme le retient le jugement, elle est en bonne santé ; en outre, elle n'a pas la charge d'enfants mineurs. En définitive, dans les circonstances données, il faut admettre que c'est en conformité avec la jurisprudence exposée plus haut que le tribunal a imputé à l'appelante un revenu hypothétique correspondant au revenu qu'elle réalisait grâce à son activité précédente.

E. 4.1

L'appelante fait ensuite grief aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle vivait en concubinage au moment d'établir ses charges. Elle conteste ce concubinage et produit deux pièces dont il ressort que les factures pour la taxe déchets et la redevance Billag sont adressées à elle seule.

E. 4.2

La maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure, de renseigner le juge sur les faits de

- 15 - la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3, 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1, 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1 et 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 6.2.1). Cette maxime ne signifie donc pas que le juge doive recueillir d'office tous les éléments susceptibles d'influer sur la réglementation concernant les enfants (TF 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.3 et 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 4.3

En l'espèce, le tribunal a retenu dans la partie « en fait » du jugement que B. _____ vivait en concubinage avec [...] et que leur loyer mensuel s'élevait à 1'260 fr. plus 125 fr. de charges accessoires. Dans l'établissement des charges de l'appelante, le jugement retient que le montant de base pour un couple marié retenu par les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse était de 1'700 fr. et qu'il convenait de retenir, pour l'appelante qui vivait en concubinage avec [...], un montant de 850 fr., correspondant à la moitié du montant de base prévu pour un couple marié. Au dossier, on trouve le contrat de bail du logement occupé par l'appelante, qu'elle a produit elle-même (P. 18). Ce contrat, portant sur un appartement sis « [...] à [...] », est conclu et signé par les parties locataires « Monsieur et Madame [...] et Mme B. _____, [...], [...] ». Les locataires y ont donc indiqué une adresse commune, avant de signer un bail commun. Au dossier se trouve également un courrier adressé à la Commission de conciliation en matière de baux à loyer en date du 27 avril 2015 par « Mme B. _____ M. [...] [...] [...] » et signée par le seul [...] (P. 18). L'appelante a en outre allégué par deux fois qu'elle bénéficiait de la générosité de son compagnon, ce qui lui permettait de partir chaque année au Brésil, dans la maison dont elle était propriétaire là-bas (demande, all. 72 et 91). Dans ces circonstances, c'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que l'appelante vivait en concubinage. L'appelante soutient que

- 16 - le prétendu compagnon vivrait en réalité à une autre adresse, mais ne produit ni une attestation de résidence, ni un contrat de bail distinct concernant [...]. Les pièces qu'elle produit en appel ne prouvent rien du tout en ce qui concerne l'absence d'une communauté de toit, de table et de lit ; elles n'établissent que le fait que [...] ne s'est pas enregistré à cette adresse. La preuve d'un logement distinct aurait cependant été aisée à apporter. Cela vaut d'autant plus que l'appelante a produit des pièces établissant un concubinage et qu'elle se prévalait elle-même du soutien financier de son ami. L'appréciation des premiers juges est ainsi conforme au dossier et doit être confirmée.

E. 5

L'appelante soutient qu'il faudrait calculer différemment son disponible, au vu des modifications apportées à ses revenus et charges. Dans la mesure où tant ses charges que ses revenus ont été confirmés, il n'y a pas matière à un nouveau calcul.

E. 6.1

L'appelante soutient encore qu'il y aurait une erreur dans le jugement en ce qui concerne le montant des allocations familiales, dont le total s'élèverait à 870 fr. et non à 825 francs. Cela devrait, selon elle, entraîner une correction des montants figurant dans le dispositif au titre

du montant convenable pour l'entretien des enfants.

E. 6.2

On pourra donner acte à l'appelante qu'il ressort effectivement des fiches de salaire de l'intimé que le montant des allocations perçues s'élève à 870 fr. au total. Il est en outre notoire que dans le canton de Vaud, les allocations s'élevaient à 250 fr. pour les deux premiers enfants, puis 370 fr. pour le troisième. On pourra aussi rajouter qu'elles sont de 300 fr., respectivement 380 fr. dès le troisième enfant, depuis le 1er janvier 2019. Il est ainsi exact que les coûts directs de R. _____ s'élèvent à 753 fr. 20 pour 2018 et à 703 fr. 20 dès le 1er janvier 2019, que les coûts

- 17 - directs d'S. _____ s'élèvent à 817 fr. 60 pour 2018 et à 767 fr. 60 dès le 1er janvier 2019 et que les coûts directs de T. _____ s'élèvent à 484 fr. 60 pour 2018 et à 474 fr. 60 dès le 1er janvier 2019. Quoiqu'il en soit, ainsi que le précisent expressément les textes allemand et italien de l'art. 301a CPC, c'est exclusivement dans les cas de déficit que la convention ou la décision fixant le montant des contributions d'entretien doit constater le montant de l'entretien convenable (cf. aussi Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), du 29 novembre 2013, FF 2014 p. 511ss, sp. p. 561). En l'espèce, il est constant que l'entretien convenable des enfants est couvert. Il n'y a donc pas lieu de le faire figurer dans le dispositif. La conclusion en modification des chiffres concernés ne peut pas être admise. Au contraire, il y a lieu d'office de supprimer ces chiffres.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de modifier les pensions mises à la charge de l'appelante, dont le minimum vital est sauvegardé. L'équilibre entre les parents est en outre préservé, puisque l'intimé, qui s'occupe déjà de la prise en charge personnelle des enfants, assume en plus une part prépondérante de l'entretien en espèces. Il n'y a dès lors rien de choquant à ce qu'il bénéficie d'un disponible, d'autant moins que son minimum vital a été calculé au plus juste (cf. jugement p. 51).

E. 8.1

L'appelante critique en dernier lieu la répartition des frais et dépens. Elle soutient que, surtout après les modifications qu'entraînerait l'admission de l'appel, elle triompherait totalement. Les frais judiciaires de première instance devraient ainsi être mis entièrement à la charge de l'intimé. En outre, elle aurait droit à de pleins dépens, qu'il faudrait fixer

- 18 - sur la base de l'entier des opérations déployées par son conseil, et non seulement sur la base de la deuxième liste d'opérations produite.

E. 8.2

En l'occurrence, aucun des griefs de l'appelante n'est admis. La situation se présente donc de la même manière qu'en première instance. Les parties ont pris des conclusions conjointes sur certains aspects, notamment en ce qui concerne le prononcé du divorce, la garde des trois enfants, le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés durant le mariage et la dissolution du régime matrimonial. B. _____ a obtenu gain de cause s'agissant de l'autorité parentale conjointe et du droit de visite sur ses trois enfants. Elle succombe sur la question des contributions d'entretien dues aux enfants. On ne saurait ainsi affirmer que l'appelante a totalement triomphé en première instance, loin s'en faut. En outre, même si l'appelante n'en fait pas état dans son appel, il ressort du dossier qu'un certain

nombre d'opérations ont été effectuées par un avocat-stagiaire. Tel a été le cas de l'assistance à l'audience de conciliation, où l'appelante était assistée de l'avocat-stagiaire Aurélien Michel (PV, p. 3). Il en était également ainsi de l'audience de jugement, où l'appelante était assistée de l'avocate-stagiaire Valérie De Luigi (PV, p. 29). Dans son appel, l'appelante ne distingue cependant pas les opérations, alors que celles exécutées par l'avocat-stagiaire justifient la réduction des dépens d'un quart (art. 21 TDC). Compte tenu de ce qui précède, le montant des dépens alloué en première instance, pour des dépens réduits de moitié, est équitable.

E. 9.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Il y a ainsi lieu de confirmer le jugement, sous réserve de la suppression d'office des ch. XI à XIII de son dispositif (cf. consid. 6.2 supra).

- 19 -

E. 9.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe, et provisoirement assumés par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire octroyée.

E. 9.3

L'intimé a été invité à déposer une réponse, mais il n'a pas procédé. Il n'a donc pas droit à des dépens.

E. 9.4

Il ressort de la liste des opérations produite par Me Coralie Germond, conseil d'office de l'appelante, que 6 heures ont été consacrées à la procédure d'appel, dont 4h25 par une avocate-stagiaire. Ce décompte peut être admis. Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. pour les avocats et de 110 fr. pour les stagiaires (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 770 fr. 83 (4,42 h. x 110 fr. + 1,58 h. x 180 fr.), à quoi s'ajoutent les débours par 33 fr. 13 et la TVA de 7.7% sur le tout par 61 fr. 90, soit à 865 fr. 85 au total, arrondi à 866 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.